FACTVM

Pour maistre Balthazard Grangier, Conseiller & Aumosnier du Roy, Abbé de S. Barthelemy de Noyon, Chanoyne de nostre Dame de Paris, & Prieur du Prieuré de sainct Phalle, demandeur en lettre de surrogation & entherinement de requeste ciuile,

Contre

Dom Florent Morel Religieux profex de l'Ordre de Clugny, defendeur.

Le demandeur ne pretend autre droict au benefice contentieux, que celuy qu'il a par la resignation de Me Toussains le Febure Prieur auparauãt luy, & par la prouision qui luy en a esté expediee en Cour de Rome sur ladite resignation : tellement que si ledit le Feure n'y auoit point de droict, le demandeur n'en pretend point aussi, & se condamne soymesme.

Or que ledit le Febure y eust, ou peust pretẽdre droict, c'est chose qui ne se peut desnier : car par arrest il a esté receu à le debattre auec ledit Morel, & autres, & à escrire & produire, bailler contredits & saluations, vray est qu'en fin par le dol & surprise dudit Morel il a esté debouté de sa complainte, & ledit Morel maintenu audit benefice par l'arrest, contre lequel la requeste ciuile qui se presente est obtenue.

La question donc est de sçauoir, si par cest arrest il a perdu tout droict, si la requeste ciuile obtenue contre iceluy, est non receuable & mal fondee : & si le demandeur son resignataire peut pas estre surrogé en son lieu, & se preualoir de mesmes droicts & moyens qu'il auoit.

En ce dernier poinct le defendeur se trauaille estrangement, *& in hoc totus est*, pour empescher ceste surrogation, opiniastrant que le demandeur ne peut estre surrogé à des

droicts qui ne sont point, & que ledit le Febure n'y auoit plus de droict, ayant perdu sa cause par arrest, *Cùm res iudicata pro veritate habeatur*: mais c'est suer en vain. Car cela n'est bien à dire qu'en disputãt les droicts dudict le Febure, & non pas pour empescher que le demandeur n'y soit surrogé, tels qu'ils puissent estre.

Pour examiner le droict dudit le Febure il ne s'ensuit pas, s'il a perdu sa cause par vn arrest, qu'il ait aussi perdu tout le droict qu'il pouuoit pretendre audit benefice, la conclusion n'en est pas necessaire : ouy bien s'il estoit iugé irreuocablement, & que l'arrest fust irretractable, mais s'il se peut casser & retracter par les voyes de droict, comme obtenu par dol & surprise, ledict le Febure demeure entier en ses premiers droicts. *Propriè enim res non est indicata, quæ alio iudicio tolli potest, aut retractari.* Ledit le Febure auoit encore droict, & estoit dãs le temps de se pourueoir contre ledict arrest pour conseruer son benefice, & il l'a resigné en faueur du demandeur, *seu omne ius quod in illo, & ad illum prætendere poterat:* qui sont les termes de sa procuration. Et pour valider ce qu'il resignoit, quelque temps apres il obtint la requeste ciuile, dont il s'agist, auant que le demandeur eust eu & receu sa prouision de Rome, ou qu'il eust pris possession en vertu d'icelle.

Mais du moins apres la resignation il n'y auoit plus de droict, & par consequent ne pouuoit obtenir requeste ciuile: A cela le demandeur respond, que *renunciatione pura & simplici potest omne ius tolli, sed resignatione in fauorem non statim tollitur omne ius*, iusqu'à ce que la resignation soit admise, & les prouisions expediées sur icelle. Et bien que le demandeur ait esté, peut estre, pourueu en Cour de Rome auant ladite requeste ciuile, *nondũ tamen constabat* audit le Febure: pour ce que le demandeur n'auoit pas encore receu ses prouisions, ou n'auoit point pris possession en vertu d'icelles: il pouuoit ce pendant vser de son droict. *manent enim actiones & iura penes cedentem*, iusqu'à ce que la cession soit signifiee & notifiee.

Ce n'est pas proprement au defendeur à obijcer audict le Febure, qu'il debat sans interest vn benefice qu'il a cedé à vn

tiers,puis que le tiers *non conqueritur*. Ce feroit pluftoft au demandeur refignataire dudit le Feure de luy dire, Vous n'eftes plus receuable à pourfuyure ce que vous m'auez refigné:mais s'ils font tous deux en caufe, & qu'ils foyent d'accord de leurs droicts, il faut que le defendeur refponde à la requefte ciuile contre l'vn ou contre l'autre, ou contre tous deux enfemble, qui n'ont qu'vn mefme droict.

Si le demandeur auoit luy mefme obtenu ladite requefte ciuile,eftant refignataire & pourueu de ce benefice,le defendeur ne pourroit pas la repouffer par fin de non receuoir, par faute d'intereft en la caufe:*at perinde eft* d'obtenir requefte ciuile en fon nõ,ou f'ayder de celle qui eft i'a obtenue au nom dudit le Febure refignant.Et ce qu'il ne l'a pas obtenue luy mefme, c'eft qu'il n'auoit pas encore pris poffeffion, & qu'il n'a point d'autres droicts que ceux dudit le Febure.

Il faut paffer oultre,& veoir fi les moyens de la requefte ciuile font pertinents. Pour la forme, le demandeur dit que le procez n'a pas efté iugé, pleinement inftruict pour fon regard felon le reiglement pris en iceluy, *ídque* par le dol & furprife dudict Morel.

Premierement, il n'a pas eu communication de la production entiere dudict Morel, & ne l'a peu par confequent contredire,comme il euft fait & pouuoit faire, fi elle luy euft efté communiquee fuyuant le reiglement de la caufe. Et qu'ainfi foit il fe trouuera que fon premier inuentaire qu'il a communiqué n'alloit que iufqu'à la cotte L, & depuis il y a adioufté d'autre main, d'autre encre, & en diuers temps plufieurs autres pieces fous les cottes M, N, & O, qui ont efté cachees & non communiquees au demandeur. Cela fe iuftifie par le mefme inuentaire du defendeur qu'il a produict en cefte inftance.

Entre autres pieces il a produit vne interrogatoire qu'il a fait faire fur tels faicts qu'il a voulu à vn nommé Françoys le Camus,qui n'eft point & ne fuft iamais partie au procez : & tire de ceft interrogatoire mille conclufions, que ledit le Camus n'auoit iamais accepté la collation de ce benefice, qu'il

n'auoit fait que prester son nom, & finablement que ce n'estoit que fraude & simonie, & fait de cest interrogatoire vn fondement de sa cause.

Si ledit le Febure en eust eu communication, il l'eust fait reietter : pour ce que ledict Camus n'estoit pas partie au procez pour pouuoir estre interrogé sur faicts pertinens : & ces faicts n'estoyent pas articulez ny receuz au procez, pour en pouuoir faire preuue par tesmoins : & quand ils eussent estez receuz, *vox vnius, vox nullius*, ayant mesme ledit le Camus esté vraysemblablement practiqué & gaigné par l'authorité de monsieur le President le Clerc, à qui la cause touche. Le defendeur a donc seruy des pieces à couuert, qui est vne surprise ineuitable.

Par vne surprise contraire ayant eu communication de toute la production dudit le Febure il a fourny de contredits contre icelle, sans que ledict le Febure ait eu copie desdicts contredits, pour y respondre par saluations, comme il est ordinaire. L'arrest, duquel il s'agist, fait mention desdits contredits, & donnoit quelque preuue qu'il en auoit fourny, mais sa production mesme en leue toute doute. Car sous la cotte O, il produit les mesmes contredits qu'il a baillez au procez, lesquels il ne peut pas dire auoir faict signifier audit le Febure. Car il n'y a aucune signification au pied d'iceux, & mesme il a fourny des contredits cottez P, qui est vne cotte de plus qu'il n'en est porté par son inuentaire. Le Conseil peut iuger de quelle importance sont des contredits en vn procez, s'il n'y est respondu.

Tertiò, il a retiré de sa production le certificat du iour de la mort du dernier paisible titulaire de ce Prieuré, qu'il auoit produit sous la cotte B. Et qui partant estoit vne piece commune & tres-necessaire pour la decision du procez. Et ce à fin que le Conseil ne peust estre certain du iour de la mort, & qu'il estimast *in dubio* le benefice auoir vacqué par mort, & auoir donné lieu à l'indultaire. Et l'argument que le demandeur a de le dire, c'est qu'encore que l'arrest ait curieusement remarqué toutes les pieces produites de part & d'autre, il ne

fait neantmoins aucune mention de ce certificat , qui estoit autant ou plus importante que toutes les autres.

Il a aussi retiré vn arrest de sa production , donné contre l'Archeuesque de Lyon, par lequel il vouloit iustifier que ledit Archeuesque auoit esté euincé de son Prieuré d'Aisnée qu'il auoit eu en eschange du Prieuré de Coincy , & inferer qu'estant euincé de ce Prieuré il deuoit rentrer ou demeurer au sien de Coincy. Et consequemment que Me Charles Duret collateur dudit le Febure, ou de Françoys le Camus, duquel il est resignataire, n'auoit point eu de droict de conferer.

Mais pour ce qu'il a veu que c'estoit entrer trop auant , & tacitement confesser que si ledit Duret eust esté vray titulaire de Coincy, sa collation estoit valable, il a retiré son pied de ce pas-la, & ietté ledit arrest hors de sa productiõ, du moins il n'est point au veu de l'arrest, comme les autres pieces de consequence.

Au fonds , la question n'est que de sçauoir si le benefice a vacqué par mort, ou par resignation admise auant la mort: s'il a vacqué par mort, le demandeur n'y pretend rien : mais s'il a vacqué par resignation , il n'y a que tenir qu'il ne luy appartienne , ayant la resignation d'iceluy de main en main par ceux qui en ont esté vrays titulaires.

La resignation fut faite le 7. Aoust 96. purement & simplement entre les mains de l'ordinaire : la collation faite le 10. à François le Camus dispensé *ad regularia* : & le 11. ensuiuant *post ius quæsitum*, le titulaire deceda, ainsi qu'il appert par le certificat de la mort, produit par le defendeur mesme sous la cotte B, de sa production principalle.

Apres sa mort ledit Morel s'est fait pouruecoir comme indultaire, M. maistre Nicolas du Val se feit pouruoir par M. le Legat, vn nommé Liquet par l'Archeuesque de Lyon, & tous *eodem genere vacationis per obitum*: Mais ledit le Febure resignataire dudit le Camus les deuançoit ayant droit par resignation admise par l'ordinaire, & fut receu partie au proces en ceste qualité.

On a disputé son tiltre par plusieurs moyens contraires:

premierement, on luy a obiecté qu'il estoit suscité par M. du Val nepueu du dernier titulaire: & on dit auiourdhuy qu'il n'est que confidentaire du demãdeur, ou d'vn nõmé du Bosquet, qui sont choses treselõgnees. Car il ne pouuoit pas faire pour M. du Val, & pour le demandeur tout ensemble: aussi est-ce chose supposee & tresabsurde.

Le defendeur dit, que le sieur de sainct André *animam agens* resigna en faueur dudit Granger en Cour de Rome, mais que le resignant estant decedé auant que sa resignation eust peu estre admise, qu'on a eu recours à vn antidatte fait par maistre Charles Duret, soy disant Prieur de Coincy, qui a conferé ledit Prieuré à François le Camus.

Mais c'est temerairement parler. Car si la collation a esté antidatee, il fauldroit aussi que la procuration pour resigner purement & simplement entre les mains de l'ordinaire eust esté falsifiee. Ce qui ne se peult pas dire, car ce sont persones publiques qui l'ont receue, *de quorum fide non dubitatur*: ou si ladite procuration est vraye, pourquoy l'eust on si long temps gardee, pour faire a pres vn antidate? se pouuoit elle pas faire aussi tost du commencement qu'à la fin? mais ce n'est pas assez de soubçonner vn acte, il fault s'inscrire formellement en faulx, *aliàs pro instrumento standum est*.

On adiouste, la resignation est nulle faite *à moriente*, & en fraude de l'indultaire, il falloit au moins que le resignant suruesquist vingt iours, mais ceste reigle *de xx. diebus* n'a point de lieu aux resignations qui se font és mains de l'ordinaire, mais seulement en celles qui se font en Cour de Rome, *& in fauorem tertij, ne beneficia fiant hæreditaria*.

Par telle resignation simple és mains de l'ordinaire, il n'y a point de fraude contre l'indultaire, ny de la part du resignant, ny de la part du collateur. Car le resignant, *qui purè renunciat, non cogitat de fraude*: cela n'est pas à croire, que pour frauder autruy il se voulust soy-mesme priuer de son benefice. Et quant au collateur, *non facit in fraudẽ, sed vtitur iure suo*, quand il cõfere *motu proprio* le benefice, qui est remis entre ses mains à qui bon luy semble, & l'indultaire n'a point droict de l'en empescher.

Mais par ce moyen iamais les indultaires ne iouyront de leur indult:*negatur*. Car il ne se fait pas aysément qu'vn beneficier en quelque mauuais estat & santé qu'il puisse estre, vueille remettre purement son benefice entre les mains de l'ordinaire,il espere tousiours venir à conualescence: ou s'il le resigne simplement,l'ordinaire a droict de le conferer incontinent,nonobstant l'expectatiue de l'indultaire, qui n'a point d'effect que *per obitum*.

On dit,le Camus n'auoit pas accepté la collation , ny pris possession du benefice quand il l'a resigné audict le Febure: mais il ne s'ensuit pas s'il n'auoit pris possession , qu'il ne l'eust pas accepté:*solo animo potest acceptari*. Et en ce qu'il l'a resigné il iustifie qu'il l'a accepté. Car on ne peut resigner ce qu'on n'a pas , & qu'on ne pense pas auoir : *priuatio præsupponit habitum*. Ioint que les benefices s'acquierent par le tiltre , & non par la possession,& pouuoit estre resigné *nondum adepta possessione*.

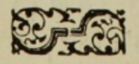
Mais il n'auoit pas fait insinuer ses prouisions dans le temps de l'ordonnance. A cela il est aysé de respondre, c'est qu'il ne vouloit pas garder ce benefice , il le vouloit resigner audict le Febure. Et tout ainsi que la possession *non tribuit*, *nec tollit ius in beneficio*: de mesme l'insinuation de la prise de possession , ou du tiltre , ne peut donner droict au benefice : car ce ne sont que choses accessoires & dependantes du tiltre , qui seul se doit considerer.

Prendre ou ne prendre pas possession, insinuer ou n'insinuer pas, *nihil facit ad titulum*: Il peut bien seruir de quelque chose pour la recreance *in re dubia*: Et fait mieux celuy-la qui fait insinuer ses tiltres, que celuy qui ne le fait pas: mais pour le droit & pleine acquisition du benefice, il ne fault considerer aultre chose que le tiltre & la collation: *verbo perficitur gratia, & sola canonica collatione, etiam absque possessionis traditione ius in re tribui receptissimum est. C. vlt. de conceß. præben. & C. pen. de præbend. lib. 6.*

On debat en dernier lieu la collation dudit le Camus *ex defectu potestatis* du collateur, sur ce qu'on dit que ledit Duret n'estoit pas vray titulaire du Prieuré de Coincy, duquel de-

pend celuy qui eſt contentieux entre les parties : mais le contraire eſt iuſtifié au proces par bons tiltres, du moins qu'il en eſt poſſeſſeur legitime en vertu d'vn arreſt de la Cour, & d'vne ſentence donnee aux Requeſtes du Palais : *at patroni etiam putatiui præſentatio, vel collatio valet. C. conſultationis. Ext. de iure patronatus. & arg. L. Barbarius Philippus. ff. De offic. Præt.*

M. Des-Friches Rapporteur.



Au fonds, le principal moyẽ du defendeur eſt ſur la prouiſion du Camus diſpenſé, dont le demãdeur a le droict, laquelle il a touſiours dit n'eſtre valable, pource que Duret collateur n'auoit point de droit de cõferer: ce qu'il pretendoit iuſtifier, principalement par le moyen d'vn arreſt du grand Conſeil interuenu vn mois ou enuiron auparauant celuy, contre lequel la requeſte ciuile a eſté obtenue, par lequel le ſieur Archeueſque de Lyon auoit eſté euincé de l'Abbaye d'Aiſnee, dont ils tiroyent vne conſequence neceſſaire qu'il deuoit rentrer au Prieuré de Coincy: & que partant Duret ne ſ'en pouuoit dire titulaire, ny en ceſte qualité conferer les benefices qui en dependent

Ce qui ne peut auoir lieu maintenant: pource que par arreſt du priué Conſeil du Roy donné depuis celuy du Conſeil au profit de Morel, produit au proces ſous la cotte L, nonobſtant l'arreſt du Conſeil ledict ſieur Archeueſque eſt maintenu & gardé en la poſſeſſiõ de ladite Abbaie d'Aiſnee, auec defenſes à toutes perſonnes de le troubler ny empeſcher dont enſuit qu'il ne peut rien pretẽdre à Coincy, iouiſſant de l'Abbaye d'Aiſnee qu'il auoit permutee auec le Prieuré de Coincy, duquel conſequemment ledit Duret demeure vray poſſeſſeur & titulaire & comme tel a peu & pourroit encores conferer ledit Prieuré de ſainct Phalle qui en depend, & tous autres.

Factum pr grangier louvre
Morel prieure de St
Phalle